Conditions générales d'intervention

DUBY – SAS, 68 Rue de la Croix Colin 01750 REPLONGES, SIRET 339 956 872 00032, assurance décennale 020.110776 – L'AUXILIAIRE BTP–
www.duby.fr

1 - OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

1.1 Les présentes conditions précisent les clauses générales d'exécution et de règlement applicables aux travaux de la société DUBY.

1.2 La norme NF P 03-001 « Cahier des clauses administratives générales applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés » est applicable sauf dérogations dans les présentes conditions. Le client peut en obtenir communication sur demande.

1.3 Les présentes conditions prévalent sur toutes autres conditions générales qui pourraient leur être opposées, sauf acceptation écrite de l'entreprise.

1.4 L'entreprise peut sous-traiter tout ou partie du marché, dans le respect de la loi du 31 décembre 1975.

2 - CONCLUSION DU MARCHÉ

2.1 L'offre de l'entreprise est valable 30 jours à compter de sa date d'établissement ; pendant cette période, le marché est conclu par acceptation du maître de l'ouvrage ou de son mandataire. Au-delà, l'entreprise n'est plus tenue.

2.2 Un exemplaire de l'offre retourné signé a valeur contractuelle et constitue l'acceptation du devis et des présentes conditions.

2.3 Le maître de l'ouvrage indique avant la conclusion du marché, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend recourir à un prêt pour payer tout ou partie des travaux ; à défaut, il est réputé ne pas emprunter et perd le bénéfice des dispositions du code de la consommation relatives au crédit.

3 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

3.1 Les travaux sont conformes aux normes et DTU en vigueur au jour de l'offre. Toute dérogation demandée par le maître de l'ouvrage doit être formulée par lettre recommandée et accompagnée d'une attestation d'assurance souscrite par lui, dégageant la responsabilité de l'entreprise.

3.2 Les échantillons ne sont pas rigoureusement exacts à l'exécution ; dimensions, tonalités et mélanges bénéficient des tolérances d'usage. La pierre, le marbre et le granit sont des matériaux naturels dont les particularités (géodes, strates, veines, points de rouille…) ne sont pas des défauts et ne donnent pas lieu à refus ; ils peuvent être travaillés et consolidés selon les règles de l'art.

3.3 L'entreprise n'est assurée que pour la couverture des risques mettant en jeu sa responsabilité ; l'attestation d'assurance est fournie sur demande.

3.4 Le délai d'exécution court à compter de la date de démarrage des travaux fixée contractuellement et après réception de la commande accompagnée de l'acompte prévu au devis. Il est prolongé de plein droit dans les cas prévus par la norme NF P 03-001.

3.5 L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation nécessaires sont mis à disposition de l'entreprise gratuitement, en quantité suffisante et à proximité des travaux.

4 - RÉMUNÉRATION DE L'ENTREPRENEUR

4.1 Sauf stipulation contraire, les travaux prévus à l'offre sont estimatifs, définis en fonction des supports connus à la remise de l'offre, et ne sont jamais définitifs. Le client consommateur est informé du prix total TTC avant tout début d'exécution.

4.2 La facturation définitive correspond au décompte définitif des travaux réellement exécutés, y compris les travaux supplémentaires éventuels.

4.3 Les prix sont révisés à la date de réalisation des travaux par application du coefficient de variation de l'indice BT01 à préciser ou de la formule du devis. L'indice initial est celui connu à la remise de l'offre ; l'indice de révision est celui du mois de révision, avec le même décalage.

5 - TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES, URGENTS OU IMPRÉVISIBLES

5.1 Tous travaux non prévus explicitement à l'offre sont des travaux supplémentaires et donnent lieu à la signature d'un avenant avant leur exécution.

5.2 En cas d'urgence, l'entreprise prend toutes dispositions conservatoires nécessaires, sous réserve d'en informer le maître de l'ouvrage.

6 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

6.1 Le maître de l'ouvrage met gratuitement à la disposition du personnel, à proximité des travaux, des locaux décents (vestiaire, réfectoire, WC), un branchement d'eau potable et une arrivée de courant. À défaut, les installations nécessaires lui sont facturées.

6.2 L'entreprise n'est pas tenue d'exécuter des travaux dangereux sans mise en place des systèmes de prévention réglementaires.

7 - RÉCEPTION DES TRAVAUX

7.1 La réception a lieu dès l'achèvement des travaux ; elle est prononcée à la demande de l'entreprise par le maître de l'ouvrage, avec ou sans réserves.

7.2 À défaut, elle résulte de la prise de possession des lieux. Elle libère l'entreprise de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales.

7.3 Les motifs de refus sont précisés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours de la demande de l'entreprise ; si une visite a lieu, ils figurent au procès-verbal de refus. Les frais d'une réception judiciaire sont à la charge du maître de l'ouvrage.

8 - PAIEMENTS

8.1 Un acompte est dû à la commande, puis des acomptes au prorata de l'avancement, selon le devis ; le solde est facturé en fin de travaux. En cas de non-paiement à l'échéance, l'entreprise peut suspendre les travaux 2 jours après mise en demeure restée infructueuse.

8.2 Les factures sont réglées par chèque ou virement sous 7 jours après réception. Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé. En cas de retard, des pénalités sont dues de plein droit, sans rappel, dès le lendemain de l'échéance, au taux de 3 fois le taux d'intérêt légal (minimum trois fois pour le client professionnel, qui doit en outre une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement ; taux d'intérêt légal pour le client consommateur).

8.3 Les prix sont établis selon les taxes en vigueur à la remise de l'offre ; toute variation ultérieure est répercutée sur le prix.

9 - GARANTIES DE L'ENTREPRISE

9.1 L'entreprise reste propriétaire des matériaux et équipements fournis jusqu'au paiement intégral de la créance née du marché. Cette clause ne fait pas obstacle à la prise de possession de l'ouvrage et ne modifie pas les obligations de l'entreprise (art. 1788, 1792 et suivants et 2270 du code civil).

9.2 Lorsque le montant des travaux, déduction faite de l'acompte versé à la commande, dépasse 12 000 € hors taxes, le maître de l'ouvrage garantit le paiement : 1) s'il recourt à un crédit destiné exclusivement et en totalité aux travaux, il fait le nécessaire pour que l'établissement prêteur verse les fonds à l'entreprise aux échéances convenues (art. 1799-1, 2e alinéa du code civil) et adresse à l'entreprise copie du contrat attestant la délivrance du prêt ; 2) sinon, il fournit au plus tard 15 jours après la conclusion du marché le cautionnement prévu à l'art. 1799-1, 3e alinéa du code civil. Tant que cette garantie n'est pas fournie, l'entreprise ne commence pas les travaux, et le délai d'exécution est prolongé en conséquence. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux cas d'exclusion prévus par la loi.

9.3 L'entreprise reste tenue des garanties légales (code civil ; pour le client consommateur, également code de la consommation et art. 1641 et suivants du code civil).

10 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

10.1 Les études, devis et documents remis par l'entreprise restent sa propriété et doivent lui être rendus sur demande ; ils ne peuvent être communiqués, reproduits ni exécutés sans son autorisation écrite.

11 - CONTESTATIONS

11.1 Lorsqu'une partie ne se conforme pas aux conditions du marché, l'autre la met en demeure d'y satisfaire par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de difficulté d'exécution, les parties peuvent saisir pour avis l'Office du Bâtiment et des Travaux Publics du département 01.

11.2 Sauf disposition contraire du marché, les litiges sont portés devant le tribunal du lieu du domicile du débiteur.

12 - DROIT DE RÉTRACTATION (CLIENTS CONSOMMATEURS)

12.1 Pour un contrat conclu à distance ou hors établissement, le client consommateur dispose de 14 jours à compter de la conclusion pour se rétracter sans motif (art. L. 221-18 et suivants du code de la consommation). Aucun paiement n'est exigé avant 7 jours. L'exécution ne commence avant l'expiration des 14 jours que sur demande expresse écrite du client, qui paie alors la part déjà exécutée s'il se rétracte. Sont exclus les travaux d'entretien ou de réparation urgents au domicile, expressément sollicités par le client, dans la limite du strictement nécessaire (art. L. 221-28).

13 - DONNÉES PERSONNELLES

13.1 Les données collectées servent à l'exécution du marché et aux obligations légales. Le client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition auprès de contact@duby.fr; il peut saisir la CNIL. Voir la politique de confidentialité sur www.duby.fr.